RÈGLEMENT DES MEMBRES ET DES COTISATIONS



Généralités

Le présent règlement fixe les cotisations des organisations membres, des sociétés individuelles ainsi que des membres individuels conformément aux art. 4 à 8 et à l'art. 14 let. f des statuts de la FSP.

Article 1 Cotisations annuelles des organisations membres

- ¹ L'Assemblée des délégués fixe les cotisations ordinaires des membres selon le présent règlement.
- ² Le nombre de personnes physiques affiliées directement ou indirectement à une organisation membre est déterminant pour le montant de la cotisation, en tenant compte de tous les membres actifs, passifs, jeunes, d'honneur, libres, vétérans, etc. Si une personne est membre de plusieurs fédérations ou sociétés, une cotisation doit être versée pour chaque adhésion.
- ³ Le montant de la cotisation annuelle est de 13.- francs.
- ⁴ Les cotisations annuelles doivent être payées au plus tard fin juin.

Article 2 Sociétés individuelles

- ¹ Le montant de la cotisation de chaque société individuelle selon l'art. 6 des statuts de la FSP est déterminé par le nombre de personnes physiques qui lui sont directement ou indirectement affiliées, en tenant compte de tous les membres actifs, passifs, jeunes, d'honneur, libres, vétérans, etc. Si une personne est membre de plusieurs fédérations ou sociétés, une cotisation est due pour chaque adhésion.
- ² Le montant de la cotisation annuelle s'élève à 20 francs par membre, selon l'art. 2, al. 1, pour les fédérations cantonales dans lesquelles la cotisation annuelle est inférieure à 20 francs par membre. Dans les fédérations cantonales où la cotisation annuelle est supérieure à 20 francs, le montant à payer est le même que celui que coûterait l'affiliation d'un membre de la société individuelle à la fédération cantonale concernée.
- ³ Les éventuelles recettes supplémentaires sont réparties à parts égales entre la FSP et la fédération cantonale concernée. L'utilisation doit être affectée à des fins piscicoles.

Article 3 Membres individuels

- ¹ Le montant de la cotisation annuelle pour les membres individuels est de :
- a) Pour les adultes : Fr. 100.-
- b) Pour les jeunes jusqu'à l'âge de 18 ans : Fr. 0.-
- c) Pour les personnes morales : 500.-

Article 4 Droit de vote, droit de demande

- ¹ Les membres individuels selon l'art. 3 lettres a à c n'ont pas le droit de vote.
- ² Les sociétés individuelles, selon l'art. 2, peuvent déposer des demandes pour leur société respective auprès du Bureau directeur de la FSP. Elles n'ont pas le droit de vote.
- ³ Conformément à l'art. 14, al. 6 des statuts de la FSP, les organisations membres peuvent soumettre des propositions. Elles disposent d'un droit de vote proportionnel au nombre de délégués présents.

Article 5 Disposition finale

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2025 Olten, le 30 novembre 2024